

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

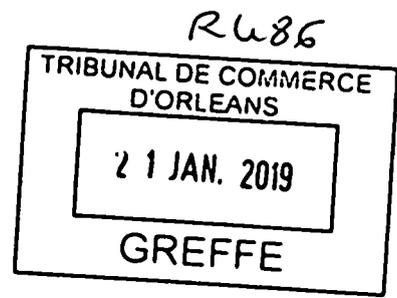
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00403
Numéro SIREN : 752 460 295
Nom ou dénomination : SCI LES RAIGNAULTS

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2019 sous le numéro de dépôt 486



DONATION

Par Mme Conceição TAVARES DA COSTA

A M. Tony ALVES DA COSTA

Du 29 Juillet 2017

n° 481

AA
100102



ENREGISTRE A ORLEANS 1
Le 03 Août 2017
Dossier 2017 / 32900
Référence 2017 n° 1631
Reçu : Néant
Signé : Illisible

100102504
GD/AA/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le *trois août*
A CHATEAU-RENARD (Loiret), 88 Place du Château,
PARDEVANT Maître DUBOIS Gilles Notaire, associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée «Gilles DUBOIS, Notaire », titulaire d'un Office
Notarial à CHATEAU-RENARD (Loiret), 88 Place du Château,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Conceição ALVES DE OLIVEIRA, retraitée, demeurant à
TRIGUERES (45220) Les Raignaults.
Née à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 30 août 1931.
Veuve de Monsieur Manuel TAVARES DA COSTA et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Portugaise.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le DONATEUR"

DONATAIRE :

Monsieur Tony Manuel Yvon ALVES DA COSTA, électricien, demeurant à
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89120) 4 chemin des Pilots.
Né à MONTARGIS (45200) le 13 juillet 1989.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATAIRE",

PETIT-ENFANT du "DONATEUR".

CA' TD (H)

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Conceição ALVES DE OLIVEIRA, veuve de Monsieur Manuel TAVARES DA COSTA, est présente à l'acte.
- Monsieur Tony ALVES DA COSTA est présent à l'acte.

EXPOSE

// Constitution de la société civile LES RAINAULTS

A) Constitution de la société

La société civile « SCI LES RAINAULTS » a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, notaire soussigné, le 4 mai 2012; enregistré à MONTARGIS le 16 mai 2012 bordereau 2012/524 case n°1.

La société a été immatriculée le 2 juillet 2012 auprès du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 752460295.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 20 juillet 2017 demeurera annexé aux présentes après mention.

La société est actuellement gérée par Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, nommé aux termes des statuts.

La mention de Monsieur ALVES DA COSTA comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

B) Caractéristiques de la société

La société dénommée société civile « SCI LES RAINAULTS », dont les parts sont cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : société civile « SCI LES RAINAULTS »
- Forme : société civile
- Siège social : TRIGUERES (45220) Les Raignaults
- Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
 - L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
 - Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
 - Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 2 juillet 2012.
- RCS : n°752460295
- Capital social : 10 000,00 Euros, divisé en 100 parts sociales de 100,00 Euro chacune, libérées intégralement.
- Cession des parts :
 - « Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
 - Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.
 - Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces


 TD
 ✓ FD

formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[...]

- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C) Composition du patrimoine de la société civile « SCI LES RAIGNAULTS »

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, notaire soussigné, le 28 juin 2013, publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 15 juillet 2013 volume 2013P numéro 2683,

La société civile « SCI LES RAIGNAULTS » a acquis de Madame Chrystie, Marilyn ABRON, comptable, célibataire majeure, demeurant à TRIGUERES (45220), 2 Le Caron Biston, née à MONTARGIS (45200), le 3 avril 1975,

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Désignation

Commune de TRIGUERES (45220)

Une MAISON D'HABITATION située 2, Lotissement Le Caron Biston.

De type préfabriqué, comprenant :

Entrée, salle à manger-salon, chambre, cuisine, salle de bains, wc.

Combles.

Terrain.

Cadastré :

Section D numéro 0221, lieudit "Vente du Châtaignier", pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-deux centiares (23 a 82 ca).

Formant le lot numéro DEUX (2) du lotissement dénommé "LE CARRON BISTON", autorisé par arrêté préfectoral du 30 Novembre 1971.

Les pièces constitutives du dossier de Lotissement ont été déposées au rang des minutes de Maître COMBE Notaire à COURTENAY (Loiret), suivant acte reçu par lui le 18 Décembre 1971.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTARGIS le 7 Janvier 1972, volume 3948, numéro 16.

Un arrêté modificatif du 30 Juillet 1991 a été déposé au rang des minutes de Maître Régis ROUFFIAC Notaire à COURTENAY (Loiret) le 19 Mars 1992.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTARGIS le 10 Avril 1992, volume 1992P, numéro 1423.

Et les trente neuf/millièmes des parties indivises en espaces verts, routes et autres dudit Lotissement.

Lesdites parties indivises cadastrées en totalité, savoir :

- Section D numéro 42 lieudit "Vente du Chataignier" pour neuf ares quatre vingt six sept centiares (9a 97ca).

- Section D numéro 216 lieudit "Le Carron Biston" pour quatre vingt ares dix sept centiares (80a 17ca).

CA TD d FD

- Section D numéro 217 lieudit "Le Carron Biston" pour deux ares cinquante quatre centiares (2a 54ca).
- Section D numéro 218 lieudit "Vente du Chataignier" pour deux ares soixante treize centiares (2a 73ca).

Chemins privés communs reliant le chemin de TRIGUERES à CHUELLES par les Raigneaux au chemin vicinal numéro 13 de la Dupinerie à CHATEAURENARD, cadastré :

- Section D numéro 52 lieudit "Le Bois de l'Etang" pour dix ares cinquante trois centiares (10a 53ca).
- Section D numéro 50 lieudit "La Dupinerie" pour vingt cinq ares cinquante trois centiares (25a 53ca).

Observation étant ici faite que le lot n° 2 est grevé d'une servitude par le passage d'une ligne électrique moyenne tension.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 55 000,00 Euros payé comptant et quittancé à l'acte .

Cet acte a été établi sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie de l'acte.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

Une part sociale numérotée 100 de la société SCI LES RAIGNAULTS.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SIX CENTS
EUROS, ci

600,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

Le DONATEUR étant de nationalité étrangère, il est précisé que si la législation de son pays d'origine venait à prohiber le mécanisme du rapport, la donation en tant que telle resterait néanmoins valable.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le DONATEUR déclare dès à présent :

- autoriser le DONATAIRE, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des BIENS donnés,

CA TD ✓ FD

- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du DONATAIRE.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire des parts sociales données à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

Le DONATAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales données qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le DONATEUR et le DONATAIRE.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du DONATEUR.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Gilles DUBOIS, notaire soussigné, en date du 4 mai 2012, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- à Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98.

- à Monsieur Tony ALVES DA COSTA, 1 part sociale, numérotée 99.

- à Madame Conceição TAVARES DA COSTA, 1 part sociale, numérotée 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 1er juillet 2111.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Le projet de cette cession est agréé Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, électricien, divorcé de Madame Frédérique, Anne-Marie GAUTHIER, demeurant à TRIGUERES (45220), Les Raignaults.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 14 août 1964.

De nationalité Portugaise.

CA TD ✓ FD

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MONTARGIS (45200) le 12 janvier 2011.

Lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation,
- déclare expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) PARTS de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- à Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98.
- à Monsieur Tony ALVES DA COSTA, 2 parts sociales, numérotées de 99 à 100.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le DONATEUR n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Droit de retrait :

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1869 du Code civil, à ce sujet les statuts de la société prévoient les dispositions suivantes sur le droit de retrait ci-après littéralement rapportées :

« 7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînant son retrait d'office de la Société.

CA TD ✓ FD

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant. »

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de **SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)**.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	600,00 EUR
- Abattement légal disponible	31865,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

CA ID d FD

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CA TD ✓ FD

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *jeu*
- blanc barré : *jeu*
- ligne entière rayée : *jeu*
- nombre rayé : *jeu*
- mot rayé : *jeu*

Paraphes

CA TD FD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Da Costa

Da Costa


FRANCOIS


POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur *dix* pages, réalisée par reprographie
délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.



Ru86



DONATION

Par M. Pedro ALVES DA COSTA

A M. Tony ALVES DA COSTA

Du 29 Juillet 2017

n° 480

AA
100102



ENREGISTRE A ORLEANS 1

Le 03 Août 2017

Dossier 2017/32894

Référence 2017 N 1630

Reçu : Néant

Signé : Illisible

100102503
GD/AA

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le *03 août 2017*
A CHATEAU-RENARD (Loiret), 88 Place du Château,
PARDEVANT Maître DUBOIS Gilles Notaire, associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée «Gilles DUBOIS, Notaire», titulaire d'un Office
Notarial à CHATEAU-RENARD (Loiret), 88 Place du Château,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pedro Agostinho ALVES DA COSTA, menuisier, demeurant à
TRIGUERES (45220) Les Raignaults.

Né à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL) le 28 décembre 1970.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATEUR "

DONATAIRE :

Monsieur Tony Manuel Yvon ALVES DA COSTA, électricien, demeurant à
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89120) 4 chemin des Pilots.

Né à MONTARGIS (45200) le 13 juillet 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATAIRE ",

Neveu du "DONATEUR"

APP

TD

α

FD

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pedro ALVES DA COSTA est présent à l'acte.
- Monsieur Tony ALVES DA COSTA est présent à l'acte.

EXPOSE

II Constitution de la société civile LES RAINAULTS

A) Constitution de la société

La société civile « SCI LES RAINAULTS » a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, notaire soussigné, le 4 mai 2012; enregistré à MONTARGIS le 16 mai 2012 bordereau 2012/524 case n°1.

La société a été immatriculée le 2 juillet 2012 auprès du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 752460295.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 20 juillet 2017 demeurera annexé aux présentes après mention.

La société est actuellement gérée par Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, nommé aux termes des statuts.

La mention de Monsieur ALVES DA COSTA comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

B) Caractéristiques de la société

La société dénommée société civile « SCI LES RAINAULTS », dont les parts sont cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : société civile « SCI LES RAINAULTS »
- Forme : société civile
- Siège social : TRIGUERES (45220) Les Raignaults
- Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
 - L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
 - Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
 - Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 2 juillet 2012.
- RCS : n°752460295
- Capital social : 10 000,00 Euros, divisé en 100 parts sociales de 100,00 Euro chacune, libérées intégralement.
- Cession des parts :

*« Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au*

ADP

TD

d

FD

registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[...]

- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C) Composition du patrimoine de la société civile « SCI LES RAIGNAULTS »

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, notaire soussigné, le 28 juin 2013, publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 15 juillet 2013 volume 2013P numéro 2683,

La société civile « SCI LES RAIGNAULTS » a acquis de Madame Chrystie, Marilyn ABRON, comptable, célibataire majeure, demeurant à TRIGUERES (45220), 2 Le Caron Biston, née à MONTARGIS (45200), le 3 avril 1975,

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Désignation

Commune de TRIGUERES (45220)

Une MAISON D'HABITATION située 2, Lotissement Le Caron Biston.

De type préfabriqué, comprenant :

Entrée, salle à manger-salon, chambre, cuisine, salle de bains, wc.

Combles.

Terrain.

Cadastré :

Section D numéro 0221, lieudit "Vente du Châtaignier", pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-deux centiares (23 a 82 ca).

Formant le lot numéro DEUX (2) du lotissement dénommé "LE CARRON BISTON", autorisé par arrêté préfectoral du 30 Novembre 1971.

Les pièces constitutives du dossier de Lotissement ont été déposées au rang des minutes de Maître COMBE Notaire à COURTENAY (Loiret), suivant acte reçu par lui le 18 Décembre 1971.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTARGIS le 7 Janvier 1972, volume 3948, numéro 16.

Un arrêté modificatif du 30 Juillet 1991 a été déposé au rang des minutes de Maître Régis ROUFFIAC Notaire à COURTENAY (Loiret) le 19 Mars 1992.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTARGIS le 10 Avril 1992, volume 1992P, numéro 1423.

Et les trente neuf/millièmes des parties indivises en espaces verts, routes et autres dudit Lotissement.

Lesdites parties indivises cadastrées en totalité, savoir :

- Section D numéro 42 lieudit "Vente du Chataignier" pour neuf ares quatre vingt six sept centiares (9a 97ca).

- Section D numéro 216 lieudit "Le Carron Biston" pour quatre vingt ares dix sept centiares (80a 17ca).

ADP

TD

FD

α

- Section D numéro 217 lieudit "Le Carron Biston" pour deux ares cinquante quatre centiares (2a 54ca).
- Section D numéro 218 lieudit "Vente du Chataignier" pour deux ares soixante treize centiares (2a 73ca).

Chemins privés communs reliant le chemin de TRIGUERES à CHUELLES par les Raigneaux au chemin vicinal numéro 13 de la Dupinerie à CHATEAURENARD, cadastré :

- Section D numéro 52 lieudit "Le Bois de l'Etang" pour dix ares cinquante trois centiares (10a 53ca).
- Section D numéro 50 lieudit "La Dupinerie" pour vingt cinq ares cinquante trois centiares (25a 53ca).

Observation étant ici faite que le lot n° 2 est grevé d'une servitude par le passage d'une ligne électrique moyenne tension.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 55 000,00 Euros payé comptant et quittancé à l'acte .

Cet acte a été établi sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie de l'acte.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

Une part sociale numérotée 99, entièrement libérée, de la société SCI LES RAIGNAULTS.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SIX CENTS EUROS, ci

600,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

RENONCIATION A REVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANT

Le DONATEUR n'ayant à ce jour aucun descendant, et attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 960 du Code civil, une donation peut être révoquée par suite de la survenance d'un enfant, il entend dès à présent renoncer à cette faculté ainsi que l'y autorise l'article 965 du Code civil.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le DONATEUR déclare dès à présent :

APP

TD

ED
/

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des parts sociales données à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales données qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Gilles DUBOIS, notaire soussigné, en date du 4 mai 2012, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- à Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98.

- à Monsieur Pedro ALVES DA COSTA, 1 part sociale, numérotée 99.

- à Madame Conceição TAVARES DA COSTA, 1 part sociale, numérotée 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 1er juillet 2111.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Le projet de cette donation est agréé par :

- Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, électricien, divorcé de Madame

A B D A

TD

FD

Frédérique, Anne-Marie GAUTHIER, demeurant à TRIGUERES (45220), Les Raignaults.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 14 août 1964.

De nationalité Portugaise.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MONTARGIS (45200) le 12 janvier 2011.

- Madame Conceição ALVES DE OLIVEIRA, retraitée, demeurant à TRIGUERES (45220) Les Raignaults.

Née à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 30 août 1931.

Veuve de Monsieur Manuel TAVARES DA COSTA et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Portugaise.

Lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation,

- déclarent expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) PARTS de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- à Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98.

- à Monsieur Tony ALVES DA COSTA, 1 part sociale, numérotée 99.

- à Madame Conceição TAVARES DA COSTA, 1 part sociale, numérotée 100.

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le DONATEUR n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

ADP

TD

FD
α

Droit de retrait :

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1869 du Code civil, à ce sujet les statuts de la société prévoient les dispositions suivantes sur le droit de retrait ci-après littéralement rapportées :

« 7/- Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînant son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant. »

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres ci-après donnés appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

ADP

TD

FD

d

- Valeur reçue	600,00 EUR
- Abattement légal disponible	7967,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

ADP

TD

FD
✓

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

ADP

TD

FD

✓

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *quis*
- blanc barré : *quis*
- ligne entière rayée : *quis*
- nombre rayé : *quis*
- mot rayé : *quis*

Paraphes

ADP TD
ED *a*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Da Costa *Ma net* *rs*

DA COSTA
Stranjan

Q

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur 002 pages, réalisée par reprographie
délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.





SCI LES RAINAULTS

STATUTS (établis suivant acte reçu par
Maître Gilles DUBOIS notaire associé à CHATEAU-RENARD le 4 mai 2012)
MIS A JOUR le 29 juillet 2017

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE QUATRE MAI

Maitre Gilles DUBOIS, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Gilles DUBOIS, Notaire" titulaire d'un Office Notarial à CHATEAU-RENARD (45220) 88 Place du Château, soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Franquelim **ALVES DA COSTA**, électricien, divorcé de Madame **Frédérique**, Anne-Marie **GAUTHIER**, demeurant à TRIGUERES (45220), Les Raignaults.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 14 août 1964.

De nationalité Portugaise.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MONTARGIS (45200) le 12 janvier 2011.

2°) Monsieur **Pedro**, Agostinho **ALVES DA COSTA**, menuisier, célibataire majeur, demeurant à TRIGUERES (45220), Les Raignaults.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 28 décembre 1970.

De nationalité Française.

3°) Madame **Conceição ALVES DE OLIVEIRA**, retraitée, veuve de Monsieur Manuel **TAVARES DA COSTA**, demeurant à TRIGUERES (45220), Les Raignaults.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à VILA COVA DE PERRINHO (PORTUGAL), le 30 août 1931.

De nationalité Portugaise.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :
SCI LES RAIGNAULTS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
TRIGUERES (45220) Les Raignaults

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION**Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS****Apport en numéraire**

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, une somme de NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (9.800,00€) ,

Ci: 9.800,00 Euros

Monsieur Pedro ALVES DA COSTA, une somme de CENT EUROS (100,00€),

Ci: 100,00 Euros

Madame Conceição ALVES DA COSTA, une somme de CENT EUROS (100,00€),

Ci: 100,00 Euros

Soit ensemble : DIX MILLE EUROS (10.000,00€)

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été ont été intégralement libérés.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) PARTS de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- à Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA, 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98.

- à Monsieur Tony ALVES DA COSTA, 2 parts sociales, numérotées de 99 à 100

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.

- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS**1) - Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :
Monsieur Franquelim ALVES DA COSTA

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,

- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à 1.500,00€
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile SCI LES RAIGNAULTS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2012.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

DECLARATIONS FISCALES

Sur le régime fiscal de la Société : régime fiscal des sociétés de personnes

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité

foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

certifiés conformes à l'original.

DA COSTA
[Signature]